

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 16 DECEMBRE 2025  
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE CRUSEILLES  
268, ROUTE DU SUET  
74350 CRUSEILLES**

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2025

&&&

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. APPROBATION DE LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE CERNEX AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

**MOBILITE**

3. CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR L'AGENCE ÉCOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES 2025-2027

**SERVICES TECHNIQUES**

4. MONTANT ABONNEMENT RELATIF A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION AVEC LA MEDIATION DE L'EAU POUR L'ANNEE 2026

**FINANCES**

5. BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2025 DECISION MODIFICATIVE n°1
6. BUDGET EAU - EXERCICE 2025 DECISION MODIFICATIVE n°2
7. BUDGET GENERAL - EXERCICE 2025 DECISION MODIFICATIVE n°2

Questions diverses

# **APPROBATION DE LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales adopté le 14 avril 2020 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006 relative aux missions des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;

Vu la délibération n°2023-117 du 28 novembre 2023 portant sur la convention triennale de partenariat au financement d'un Intervenant Social au sein de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois ;

Une première convention triennale de partenariat relative au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois a été conclue entre l'État, la gendarmerie nationale, le Département de la Haute-Savoie, les Communautés de communes du Genevois, d'Usses et Rhône, d'Arve et Salève, du Pays de Cruseilles, ainsi que l'association A.V.I.J. des Savoie arrive à échéance fin 2025 ;

Considérant que la lutte contre les violences intrafamiliales, les violences conjugales et toutes formes de détresse sociale constitue une priorité partagée entre l'État, les forces de sécurité intérieure et les collectivités territoriales ;

Considérant que la présence d'un intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG) permet d'améliorer la prise en charge des victimes, d'assurer une orientation adaptée et de garantir un relais efficace avec les acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Considérant que les missions de l'ISCG, telles que définies dans la convention, s'inscrivent dans une approche partenariale combinant accueil, évaluation sociale, orientation, relais institutionnels, observation territoriale et contribution aux politiques publiques locales ;

Considérant que la convention triennale prévoit les modalités de recrutement, le cadre d'exercice, les obligations déontologiques ainsi que les conditions de financement partagé entre les partenaires pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que le montant prévisionnel annuel du poste est fixé à 66 900 € par équivalent temps plein (ETP), la répartition financière est définie comme suit pour les années 2026, 2027 et 2028 :

- L'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 22 300 € par équivalent temps plein (ETP).
- Le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 22 300 € par équivalent temps plein (ETP).
- Les Communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois porté par l'AVIJ à hauteur de 8,3% des coûts totaux soit 5 575 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Considérant que la signature de cette convention est nécessaire à la poursuite du dispositif ISCG sur le territoire du Genevois et à la coordination des interventions en matière de prévention et de sécurité ;

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

- ➔ **D'APPROUVER** la convention triennale de partenariat relative au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois, conclue pour la période allant de sa signature au 31 décembre 2028
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention et tout document afférent à sa mise en œuvre
- ➔ **D'INSCRIRE** au budget de l'exercice concerné les crédits correspondants aux participations financières prévues dans la convention
- ➔ **DE RÉUNIR** annuellement un comité de suivi, tel que défini dans la convention, afin d'évaluer l'activité de l'intervenant social et de formuler, le cas échéant, des recommandations
- ➔ **DE TRANSMETTRE** les bilans et observations au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains



## **CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT relative au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois**

### **ENTRE**

L'État représenté par Mme Emmanuelle DUBÉE, Préfète de la Haute-Savoie ;  
La gendarmerie nationale représentée par le colonel Stanislas GANUCHAUD, Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;

### **ET**

Le Conseil départemental de Haute-Savoie représenté par son Président, M. Martial SADDIER dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 24 juillet 2023 ;

### **ET**

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président M. Pierre-Jean CRASTES ;

### **ET**

La Communauté de Communes Usses et Rhône, représentée par son Président M. Paul RANNARD ;

### **ET**

La Communauté de Communes Arve et Salève, représentée par son Président M. Sébastien JAVOGUES ;

### **ET**

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président M. Xavier BRAND ;

### **ET**

L'association A.V.I.J. des Savoie représentée par son président, M. Gilbert CATALA ;

## Préambule

Dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales et conjugales, l'État renforce les moyens dédiés à l'amélioration de la prise en charge des victimes pour les accueillir, les accompagner et les orienter.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et l'unité de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de la compagnie de gendarmerie et du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique. Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1<sup>er</sup> août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie. La mission exercée par les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie est complémentaire à l'action des services sociaux auxquels elle apporte ses connaissances spécifiques et sert d'interface entre la sphère médico-sociale et la sphère judiciaire. L'activité des ISCG tient un rôle important dans la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales voté par l'Assemblée départementale le 14 avril 2020.

### ***Article 1 : Objet de la convention***

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationales peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de financer un poste d'intervenant social au sein des locaux de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

### ***Article 2 : Missions du travailleur social***

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. Le rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique, dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État<sup>1</sup>. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations.

<sup>1</sup> Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'événement à caractère social.

La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale<sup>2</sup>.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

### **Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement**

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce sa mission durant les jours ouvrés au sein de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires ;
- Sous l'autorité hiérarchique de l'AVIJ.

Ce poste est exercé à plein temps soit 35 heures par semaine.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par l'association AVIJ des Savoie.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

### **Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention**

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

### **Article 5 : Statut – rémunération**

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. À cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

### **Article 6 : Locaux équipements**

L'intervenant social est accueilli dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir un bureau dédié et garantissant le respect des règles de confidentialité.

L'AVIJ mettra à disposition de l'intervenant social :

- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

### **Article 7 : Financement**

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation et les co-financeurs s'engagent à contribuer selon les modalités suivantes :

Le Département de Haute-Savoie s'engage à financer, dans le cadre d'une subvention triennale, le poste d'ISCG porté par l'AVIJ74 sur le territoire du Genevois.

<sup>2</sup> Cf. fiche de poste

Les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG porté par l'AVIJ.

Le montant de la subvention sera révisé au prorata de l'occupation du poste si une vacance était constatée pendant plus de 3 mois sur l'année civile.

Les montants des subventions seront examinés annuellement par les co-financeurs.

Conformément aux engagements budgétaires pris en amont de la présente convention triennale et au coût prévisionnel du poste indiqué par l'AVIJ, qui s'élève à 66 900€ par équivalent temps plein (ETP) pour un an :

Au titre de l'année 2026 :

- L'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 22 300 € par équivalent temps plein (ETP).
- Le Département de Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux soit 22 300 € par équivalent temps plein (ETP).
- Les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois porté par l'AVIJ à hauteur de 8,3% des coûts totaux soit 5 575 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2027 :

- L'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 33% des coûts totaux, soit 22 300 € ,
- Le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 33 % des coûts totaux soit 22 300 €,
- Les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 8,3 % des coûts totaux soit 5 575 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

Au titre de l'année 2028 :

- L'État s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux, soit 22 300€
- Le département de la Haute-Savoie s'engage à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur d'un tiers des coûts totaux, soit 22 300€
- Et les communautés de Communes du Genevois, Usses et Rhône, Pays de Cruseilles et Arve et Salève s'engagent à financer le poste d'ISCG du Genevois à hauteur de 8,3 % des coûts totaux soit 5 575 € par équivalent temps plein (ETP) et par collectivité.

**Article 8 : Comité de suivi**

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Mme la Préfète ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou son représentant ;
- M. le Colonel commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant ;
- M. le Président de l'association AVIJ des Savoie ou son représentant ;

Ce comité se réunit tous les ans sur invitation de Mme la préfète. Il examine également le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention. Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Il appartient à chaque membre signataire (Collectivités, EPCI, Conseil Départemental) chacun en ce qui le concerne de provoquer des rencontres avec l'AVIJ (pour tout ce qui concerne la gestion RH du poste, l'organisation ...et /ou l'ISCG (concernant notamment le retour sur l'activité) . L'ISCG peut également être associé aux CISPD (comité interdépartemental de sécurité et de prévention de la délinquance) & CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance) et /ou aux groupes de travail qui en résultent.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue jusqu'au 31 décembre 2028. À échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

#### **Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant sur demande motivée de l'une des parties. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le texte de l'avenant sera soumis à l'approbation préalable des organes délibérants.

#### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée annuellement par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date effective du 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 12 : Règlement des litiges**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait le,

La Préfète de la Haute-Savoie

Le Président du Conseil départemental

Emmanuelle DUBÉE

Martial SADDIER

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes Arve et Salève

Pierre-Jean CRASTES

Sébastien JAVOGUES

Le Président de la Communauté de Communes  
Usses et Rhône

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays de Cruseilles

Paul RANNARD

Le président de l'A.V.I.J.

Xavier BRAND

Le Commandant du groupement de gendarmerie  
départemental

Gilbert CATALA

Stanislas GANUCHAUD

# **2**

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE CERNEX AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cernex en date du 04 décembre 2025, portant sur la mise à disposition de la parcelle A1309 ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A, n° 1309, d'une superficie de 245m<sup>2</sup>, située Route Principale, est intégrée au domaine privé communal ;

Vu la demande de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles relative à l'utilisation de ladite parcelle ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, il convient d'établir une convention de mise à disposition ;

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe
  
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la convention de mise à disposition ainsi que tous documents afférents

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CERNEX AUPRES DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,**

Représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, habilité à cet effet par délibération n° 2025\_xx du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025

Dénommée ci-après « **la CCPC** »,

Et :

**La Commune de Cernex,**

Représentée par son Maire, Monsieur Vincent TISSOT, habilité à cet effet par délibération n° D25-34 du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La commune de Cernex met à disposition de la CCPC un terrain situé Route Principale, exclusivement destiné aux besoins liés à l'exercice de la compétence scolaire.

*La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des terrains.*

**Article 2 – DESIGNATION DE LA PARCELLE**

La mise à disposition concerne la parcelle mentionnée ci-dessous « la parcelles figure au plan ci-annexé ».

Section	Numéro	Superficie	Adresse
A	1309	245 m <sup>2</sup>	Route Principale, Commune de CERNEX

**Article 3 – MOTIVATIONS**

La présente mise à disposition est destinée à l agrandissement de la cour de récréation ainsi qu'à l'éventuelle extension / modification des bâtiments de l'établissement.

## **Article 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **ARTICLE 4.1 : OBLIGATION DE LA COMMUNE DE CERNEX**

- La Commune de CERNEX s'engage à assurer à la CCPC, un usage exclusif de la parcelle mise à disposition pendant la durée de l'occupation et prend en conséquence toutes mesures utiles permettant à la CCPC une utilisation conforme à ses besoins.
- La Commune de CERNEX s'engage à laisser le libre accès du terrain mis à disposition à la CCPC. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès et aux aménagements réalisés.

### **ARTICLE 4.2 : OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

- La CCPC s'engage à utiliser le terrain conformément à la destination prévue à l'article 1.
- Les activités doivent respecter les règles de sécurité, d'urbanisme et de tranquillité publique.
- Toute modification ou aménagement du terrain doit faire l'objet d'une information auprès de la commune.
- La CCPC devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation et en fournir une attestation à la commune.
- La CCPC est responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens lors de l'utilisation du terrain pendant le temps scolaire.
- La CCPC assure l'entretien courant et la gestion du terrain.

## **Article 5 – DUREE ET RESILIATION**

La mise à disposition du terrain communal sis Route Principale, appartenant à la commune de Cernex, est consentie au profit de la CCPC exclusivement pour les besoins liés à l'exercice de la compétence scolaire.

Cette mise à disposition est consentie pour toute la durée pendant laquelle la CCPC exerce ladite compétence.

En conséquence, elle prend fin de plein droit à la date à laquelle la compétence scolaire cesserait d'être exercée par la CCPC, quel qu'en soit le motif.

La commune de CERNEX s'engage à ne pas résilier ladite convention ni récupérer la parcelle concernée tant que la CCPC exerce la compétence scolaire.

La présente convention peut être résiliée par la Communauté de Communes du pays de Cruseilles pour un motif d'intérêt général. La notification de résiliation sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimal de 6 (six) mois avant la date d'effet de résiliation.

En fin de convention la commune de CERNEX aura le choix, soit de démonter et retirer l'ouvrage réalisé, soit de le laisser en place. Dans le deuxième cas, l'ouvrage deviendra sa propriété lequel en fera ce que bon lui semblera. Dans les deux cas, aucune indemnité ne peut être demandée par la Commune de CERNEX.

## **Article 6 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## **Article 7 – ETAT DES SERVITUDES "RISQUES" ET D'INFORMATION SUR LES SOLS (ESRIS)**

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) d'un bien immobilier sur certains risques majeurs auxquels est exposé ce bien.

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département de la Haute-Savoie le 17 mars 2011. La Commune de CERNEX « le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes », est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone 4 (moyenne).

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) relatives aux risques présents sur la Commune figurent dans l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols, conforme à l'arrêté du 18 décembre 2017 et pris en application de l'article L.125-5 I du Code de l'Environnement. L'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, la Commune de CERNEX déclare que, depuis qu'elle en est propriétaire, les terrains n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 9 – CONTENTIEUX**

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Cruseilles, le

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour la CCPC  
Le Président,



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 26 novembre 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

74350 CERNEX

Code parcelle :  
**000-A-1309**



Parcelle(s) : 000-A-1309, 74350 CERNEX

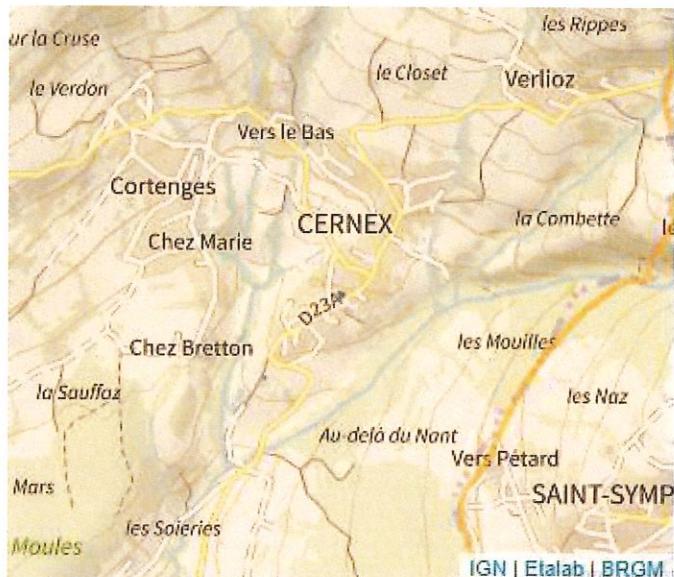
## A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



### SISMICITÉ : 3/5

- [Light Blue] 1 - très faible
- [Yellow] 2 - faible
- [Orange] 3 - modéré
- [Red] 4 - moyen
- [Dark Red] 5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.





## RAPPEL

### Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaitre les consignes à appliquer en cas de séisme , vous pouvez consulter le site :  
<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

### Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur [georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger](http://georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger)



## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

### SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



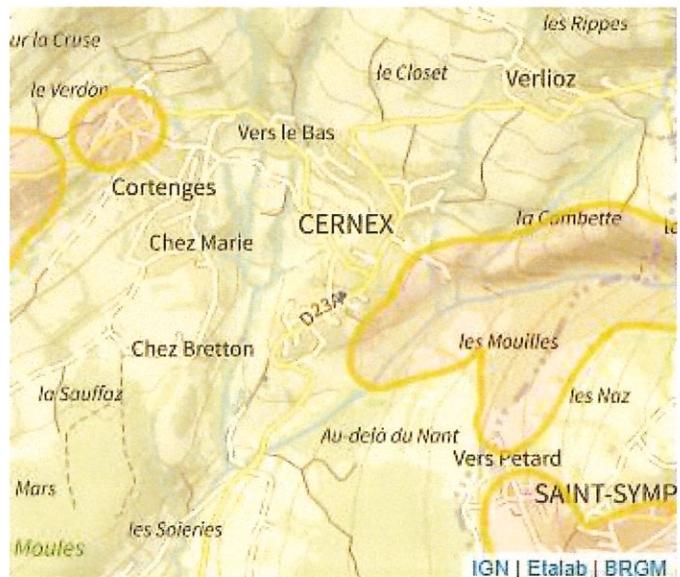
### ARGILE : 1/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>





## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 9

Source : CCR

Sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0600617A	01/07/2003	30/09/2003	27/07/2006	08/08/2006
IOME2313528A	01/04/2022	30/09/2022	21/07/2023	08/09/2023

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9200474A	07/06/1990	08/06/1990	16/10/1992	17/10/1992
INTE9300602A	01/07/1993	01/07/1993	26/10/1993	03/12/1993
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Glissement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9300602A	01/07/1993	01/07/1993	26/10/1993	03/12/1993

Secousse Sismique : 2

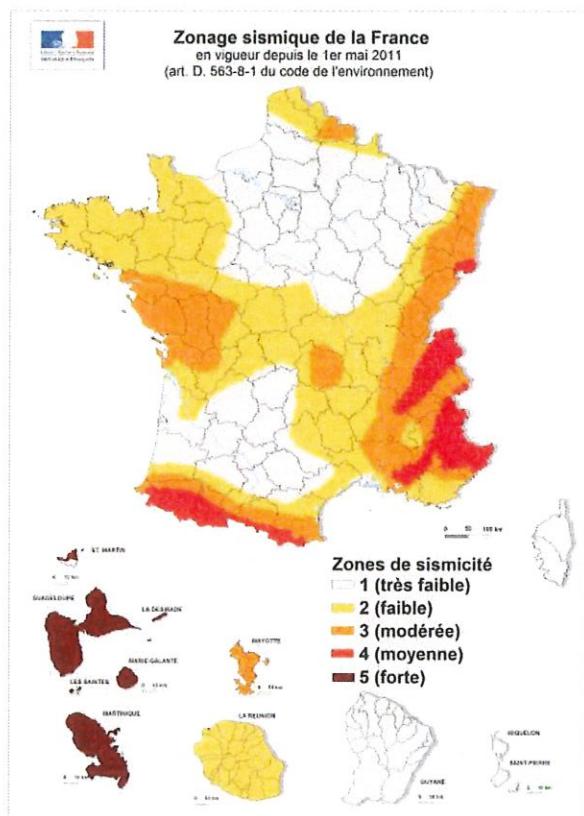
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9500219A	14/12/1994	14/12/1994	03/05/1995	07/05/1995
INTE9600421A	15/07/1996	23/07/1996	01/10/1996	17/10/1996

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

## Le zonage sismique sur ma commune

### Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

**I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**

**II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**

**III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**

**IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5			
		<b>Aucune exigence</b>							
<b>II</b>		<b>Aucune exigence</b>		<b>Règles CPMI-EC8 Zones 3/4</b>	<b>Règles CPMI-EC8 Zone 5</b>				
		<b>Aucune exigence</b>		<b>Eurocode 8</b>					
<b>III</b>		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>						
<b>IV</b>		<b>Aucune exigence</b>	<b>Eurocode 8</b>						

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

**Pour en savoir plus:**

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

**Que faire en cas de séisme ?** —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protecter/que-faire-en-cas-de-seisme>

# 3

## CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX ACTIONS DE MOBILITE DURABLE ASSUREES PAR L'AGENCE ÉCOMOBILITE SAVOIE MONT-BLANC POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES 2025-2027

Vu l'exposé de Mme Charlotte Boettner, Vice-Présidente en charge de la mobilité ;

Vu la compétence Mobilité de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-06 du 25 janvier 2022 approuvant la participation de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au capital de la Société Publique Locale Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc ;

Vu la précédente convention relative aux actions de mobilité durable assurées entre la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la période 2022-2024, approuvée par la délibération du conseil communautaire n° 2022-09 du 22 février 2022 ;

Considérant l'engagement de la collectivité à mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs sur le territoire : schéma directeur cyclable et sa déclinaison opérationnelle, Plan de Mobilité Simplifié et les actions qui en résultent, etc ;

Considérant que la collectivité, en tant qu'actionnaire de la SPL Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, peut lui confier diverses missions d'animation, d'études et de réalisation d'actions en faveur des mobilités alternatives et/ou l'exploitation d'un service ;

Considérant que la présente convention 2025 – 2027 a pour objet de fixer le cadre des prestations et des services (objet, modalités d'exécution et conditions financières) que la CCPC confiera à l'Agence Écomobilité pour le développement de la mobilité durable sur son territoire ;

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de la Vice-Présidente, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** la convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour la période 2025-2027, annexée.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

## **Convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**

**2025-2027**

### **ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, Siret 247 400 112 000 63, ayant son siège social 268 route du Suet, 74350 Cruseilles,  
Représentée par Xavier BRAND, Président

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou l’« Actionnaire »,

D'une part,

### **ET**

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 41 440€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 851 533 505, ayant son siège social au 313, Place de la Gare à Chambéry,  
Représentée par Caroline SIMON-PAWLUK, en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée l’« Agence » ou la « SPL »,

D'autre part.

Ci-après dénommées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

## Table des matières

<u>Partie 1 : Dispositions générales de la Convention</u>	
<u>Article 1</u>	<u>Objet de la Convention</u>
<u>Article 2</u>	<u>Durée de la Convention</u>
<u>Partie 2 : Cadre juridique de la Convention et modalités de contrôle analogue</u>	
<u>Article 3</u>	<u>Cadre juridique</u>
<u>Partie 3 : Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité</u>	
<u>Article 4</u>	<u>Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité</u>
<u>Article 5</u>	<u>Modalités de demande et de contractualisation des prestations</u>
<u>Article 6</u>	<u>Spécificités de l'exploitation de services à la mobilité</u>
<u>Partie 4 : Aspects financiers de la Convention</u>	
<u>Article 7</u>	<u>Prix</u>
<u>Article 8</u>	<u>Révision des prix</u>
<u>Article 9</u>	<u>Modalités de facturation</u>
<u>Article 10</u>	<u>Délai global de paiement et mode de règlement</u>
<u>Partie 5 : Engagement et obligations des Parties</u>	
<u>Article 11</u>	<u>Obligations incombant à la Collectivité</u>
1.	<u>Moyens mis à disposition de la SPL par la Collectivité</u>
2.	<u>Suivi du respect de la Convention cadre</u>
<u>Article 12</u>	<u>Obligations incombant à la SPL</u>
<u>Article 13</u>	<u>Réunions entre les Parties</u>
<u>Partie 6 : Données confidentielles et personnelles</u>	
<u>Article 14</u>	<u>Obligations de confidentialité des Parties</u>
<u>Article 15</u>	<u>Données personnelles</u>
<u>Partie 7 : Marque, politique marketing et commerciale</u>	
<u>Article 16</u>	<u>Propriété de la marque</u>
<u>Article 17</u>	<u>Politique marketing et commerciale</u>
<u>Partie 8 : Modalités de modifications et de résiliation de la Convention</u>	
<u>Article 18</u>	<u>Modalités de modification de la Convention</u>
<u>Article 19</u>	<u>Avenants</u>
<u>Article 20</u>	<u>Résiliation</u>
<u>Article 21</u>	<u>Résiliation pour faute</u>
<u>Article 22</u>	<u>Suspension des obligations et résiliation pour évènement extérieur</u>
<u>Article 23</u>	<u>Résiliation pour motif d'intérêt général</u>
<u>Partie 9 : Dispositions diverses</u>	
<u>Article 24</u>	<u>Assurances</u>
<u>Article 25</u>	<u>Sécurité</u>
<u>Article 26</u>	<u>Pénalités</u>
<u>Article 27</u>	<u>Personnel</u>
<u>Article 28</u>	<u>Clause de rendez-vous</u>
<u>Article 29</u>	<u>Règlement judiciaire des différends</u>
<u>Article 30</u>	<u>Validité de la signature électronique</u>

## **PRÉAMBULE**

### **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc est une Société Publique Locale qui œuvre pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, au développement de la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Conformément à ses statuts, l'Agence Écomobilité « *a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.* »

*D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

*La Société se dote de tous moyens, passé tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires. »*

La Collectivité, en tant qu'actionnaire de l'Agence Écomobilité, commande des prestations à la SPL afin de limiter l'autosolisme sur son territoire. L'Agence Écomobilité accompagne ses actionnaires à la définition d'une stratégie et à sa mise en œuvre, notamment par l'études, l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

La présente Convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention relative aux actions de mobilité durable assurées par la SPL Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc entre la CC Pays de Cruseilles et l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc, approuvée par délibération 2022-09 du conseil communautaire du 22 février 2022.

La présente convention, ci-après désignée « Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence assure les actions limitant les déplacements en voiture individuelle pour le compte de la Collectivité,

### **Article 1      Partie 1 : Dispositions générales de la Convention**

#### **Article 1      Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de fixer le cadre des prestations et services que la Collectivité confiera à l'Agence Écomobilité pour le développement de la mobilité durable sur son territoire.

#### **Article 2      Durée de la Convention**

La Convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 3 ans. Le terme est le 31 décembre 2027.

La présente Convention pourra faire l'objet de renouvellement par voie d'avenant. Le terme de la présente Convention pourra être prorogé par accord des Parties, formalisé par avenant.

### **Partie 2 : Cadre juridique de la Convention et modalités de contrôle analogue**

#### **Article 3      Cadre juridique**

La présente convention est un marché public. Il s'agit d'un marché de prestation de services.

En application de l'article L.2511-3 du code de la commande publique sur la quasi-régie, la présente convention n'est pas soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

### **Partie 3 : Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité**

#### **Article 4      Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité**

Dans la limite de ses statuts, la Collectivité peut confier à la SPL toutes missions permettant de rechercher et d'atteindre une mobilité alternative à la voiture individuelle.

Ainsi, la SPL peut assurer des missions pour :

- Définir les besoins de la Collectivité et analyser le potentiel ;
- Étudier, construire et mettre en œuvre des actions et projets ;
- Animer et exploiter des dispositifs et services.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, la Collectivité peut confier à la SPL :

- Un appui stratégique, technique et d'aide à la décision pour la définition et le déploiement d'actions de mobilité durable ;
- Des missions et conseils en mobilité, tels que des Plans de Mobilité auprès des organismes employeurs, des établissements scolaires, des publics précaires, etc.
- Des actions de sensibilisation aux enjeux de la mobilité durable par l'intermédiaire d'actions d'information, de sensibilisation, d'animation et de promotion des solutions alternatives à l'autosolisme ;
- Des études mobilité (Plan de mobilité simplifiés, plan piéton, etc.) ;
- Des études de faisabilité et d'avant-projet ;
- Des études et prestations de maîtrise d'œuvre ;
- La gestion des appels relatifs à un transport public : transport scolaire, transport à la demande, etc.
- L'exploitation de services à la mobilité : services publics de location et consignes de vélo, service de covoiturage, transport à la demande, etc.

La Collectivité autorise l'Agence à sous-traiter certaines prestations à un tiers.

La Collectivité autorise l'Agence à intervenir auprès d'établissements cibles dans le cadre d'une mission qu'elle lui confie.

Les prestations confiées par la Collectivité peuvent s'inscrire dans le cadre d'appels à projets ou opérations pour lesquelles l'Agence peut être amenée, à la demande de la Collectivité, à intervenir en partenariat avec des entités tierces et, le cas échéant, à percevoir un financement de leur part. Dans ce cas, l'Agence Écomobilité et la Collectivité concluront une convention tripartite avec l'entité concernée.

#### **Article 5      Modalités de demande et de contractualisation des prestations**

Lorsque l'Actionnaire fait appel à la SPL pour une mission sur son territoire, il adresse à l'Agence, avant tout commencement d'exécution de mission, ses besoins en matière de mobilité durable permettant à l'Agence de procéder à l'édition d'un devis : nature de la mission, délais et livrables attendus.

La SPL évalue le besoin en nombre de jours et en qualifications nécessaires à la mission, et établit ensuite un devis en conséquence.

Une fois le devis envoyé par la SPL à l'Actionnaire, si l'Actionnaire accepte le devis, il retourne un bon de commande signé, à la SPL. La réception du bon de commande par la SPL valide la mission et permet à l'Actionnaire d'engager la dépense inhérente au projet.

#### **Article 6      Spécificités de l'exploitation de services à la mobilité**

Si une convention d'exploitation, ou un marché, relatifs à l'exploitation d'un service à la mobilité est conclue, les Parties conviennent que les modalités de demande et de contractualisation des prestations appliquées précisées à l'article 5, sont celles de la convention ou marché en question. Les autres clauses et conditions de la présente Convention restent applicables.

#### **Partie 4 : Aspects financiers de la Convention**

##### **Article 7      Prix**

La Convention est conclue à prix unitaire pour chaque mission confiée par la Collectivité à l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc.

Les prestations de l'Agence sont facturées à la Collectivité en fonction du nombre de jours mobilisés et de la compétence du personnel mobilisé pour chaque mission.

Les tarifs proposés par la SPL à la Collectivité sont ceux approuvés par le Conseil d'administration de la SPL lors de la délibération fixant les coûts jours la plus récente.

A la date de la signature de la présente convention, le dernier Conseil d'Administration fixant les coûts jours s'est tenu le 4 novembre 2024.

Les Parties conviennent des coûts jours suivants :

	<b>Chargé d'Animation de Projet</b>	<b>Chargé d'Etudes</b>	<b>Téléopérateur</b>	<b>Service vélo</b>
<b>2025</b>	440 €	675 €	330 €	350 €
<b>2026</b>	445 €	680 €	335 €	355 €
<b>2027</b>	445 €	685 €	340 €	360 €

Un bonus de 20€ est appliqué sur les coûts jour chargé d'animation de projet, téléopérateur et service vélo pour les missions contractualisées pour une durée de 2 ans minimum.

Le devis établi à la Collectivité fait apparaître le montant des éventuelles prestations sous-traitées connues à date, ainsi que le temps passé par l'Agence pour la gestion du marché ainsi sous-traité.

Si la SPL engage des frais non compris dans le coût jour pour réaliser la mission confiée, ceux-ci sont refacturés sans marge sous forme de forfait par la SPL à l'Actionnaire dans le devis relatif au projet. Une ligne « forfait » sera dédiée dans le devis.

Les prix sont établis en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier les prix fixés au présent article en cas d'évolution des coûts jours approuvés par le Conseil d'administration de la SPL.

##### **Article 8      Révision des prix**

Les prix sont fermes.

Les prix seront révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, de la manière suivante :

Les prix fixés à l'article 7, pour les années 2026 et 2027 seront révisés par application de formule de révision ci-dessous, fixée lors de Conseil d'administration du 4 novembre 2024.

La formule de révision est la suivante :

$$\text{« Pn révisé} = \text{Pn voté} \times (0,55 \times S_n/S_0 + 0,45 \times PSD_n/PSD_0)$$

*Pn révisé = prix révisé des prestations de l'année n*

*Pn voté = prix des prestations de l'année n fixé par le conseil d'administration*

*S<sub>n</sub> et PSD<sub>n</sub> = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus de l'année n-1*

*S<sub>0</sub> et PSD<sub>0</sub> = valeur de l'indice du mois de janvier 2025*

*S = indice SYNTÉC - mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.*

*PSD : Indice INSEE – mesure les prix à la consommation - Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France – Services »*

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
I1	SYNTEC
I2	Indice 001759968 : indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France - Service

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier la formule de révision définie ci-dessus en cas d'évolution de celle-ci approuvée par le Conseil d'administration de la SPL.

#### **Article 9      Modalités de facturation**

Les sommes dues à la SPL sont réglées conformément aux conditions de paiement précisées ci-après et reprises dans chaque devis émis par l'Agence.

Les factures sont adressées par la SPL à la Collectivité en un exemplaire via CHORUS.

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la Convention, le numéro du bon de commande, le nombre de jours facturés, les forfaits éventuels et la sous-traitance.

Les modalités de facturation de la SPL sont les suivantes :

- Pour les devis inférieurs à dix mille euros (10 000€), la facturation totale du devis intervient lorsque le projet est finalisé ;
- Pour les devis supérieurs à dix mille euros (10 000€), ceux-ci font l'objet de plusieurs factures :
  - o Une première facture correspondant à l'acompte de trente pour cent (30%) du devis est facturé entièrement à la réception du bon de commande par la SPL.
  - o Les devis et bons de commande contiennent des phases et à l'issue de chacune d'elle une facture est émise. Ainsi, chaque phase terminée est facturée sur présentation d'une situation d'avancement constatée et validée par les Parties.
  - o Pour les devis portant sur des prestations annuelles, la facturation intervient au prorata du temps passé : trente pour cent (30%) d'acompte à réception du bon de commande, vingt pour cent (20%) à la moitié de l'année, vingt-cinq pour cent (25%) aux trois-quarts de l'année et vingt-cinq pour cent (25%) à la fin de la prestation.

#### **Article 10      Délai global de paiement et mode de règlement**

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Collectivité.

Le règlement des sommes dues à l'Agence s'effectue par virement.

### **Partie 5 : Engagement et obligations des Parties**

#### **Article 11      Obligations incombant à la Collectivité**

##### **1. Moyens mis à disposition de la SPL par la Collectivité**

La Collectivité met à la disposition de l'Agence les informations et moyens nécessaires aux missions qui lui sont confiées.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL tous les éléments qui lui permettront de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

La Collectivité s'engage également à indiquer à la SPL les interlocuteurs référents pour chaque mission.

La Collectivité s'engage à favoriser le travail de la SPL en facilitant son introduction auprès des acteurs susceptibles d'être impliqués dans les projets.

La Collectivité met à disposition de la SPL toutes les données, documents et études inhérentes aux missions qu'elle lui confie.

La Collectivité s'engage à assurer le règlement des Prestations qu'elle confie à la SPL.

## **2. Suivi du respect de la Convention cadre**

La Collectivité contrôle la réalisation, par la SPL, des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente Convention.

L'Agence est tenue de fournir tout document ou renseignement que la Collectivité peut être amenée à lui demander, et dès lors que ceux-ci lui sont indispensables.

La Collectivité peut effectuer les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer du respect des dispositions de la présente Convention.

## **Article 12      Obligations incombant à la SPL**

La SPL dispose de tous pouvoirs concernant le choix des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, avec le double objectif d'efficacité maximale des actions engagées et d'optimisation des recettes associées.

La SPL apporte toute sa compétence et les moyens humains nécessaires à l'exécution des prestations.

L'Agence doit tout mettre en œuvre pour répondre au mieux aux intérêts de la Collectivité et des usagers. À cette fin, elle peut prendre des initiatives et proposer des études et des projets qu'elle soumet à la Collectivité.

## **Article 13      Réunions entre les Parties**

Les Parties conviennent de mettre en place un suivi régulier des actions effectuées par l'Agence pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Des réunions sont organisées entre les Parties à intervalles réguliers, convenus entre les Parties. Elles permettront de :

- Suivre l'avancement des missions confiées à l'Agence ;
- Faire état des éventuelles difficultés rencontrées et solutions envisagées ;
- Formuler des recommandations ou ajuster les actions entreprises ;
- Faire état des missions que la Collectivité envisage de confier à l'Agence dans les mois à venir ;

Les Parties s'engagent à garantir la transparence dans le suivi des actions de mobilité durable et à communiquer régulièrement les résultats à leurs parties prenantes respectives. Une stratégie de communication conjointe pourra être mise en place pour promouvoir les initiatives réussies et encourager l'adhésion des collaborateurs ou usagers aux mesures de mobilité durable.

## **Partie 6 : Données confidentielles et personnelles**

### **Article 14      Obligations de confidentialité des Parties**

Par la présente, les Parties s'engagent à ne pas divulguer à tout tiers, quel qu'il soit, et s'engagent à garder confidentielles, pendant une durée de trois (3) années à partir de la date de signature des présentes, toutes les discussions, négociations, échanges, documents et correspondances, survenus à l'occasion de cette Convention. La Convention, les modalités qui y sont décrites et l'ensemble des documents et informations qui seront établis et échangés aux fins de l'exécution de la Convention sont strictement confidentiels.

Dans le cadre de leurs relations d'affaires et plus particulièrement au sujet de la mise à jour des paramètres de chiffrages, les Parties seront appelées à se communiquer certaines informations, que ce soit sous forme orale ou écrite, quelle qu'en soit la nature et le support, concernant les salariés, clients, techniques de vente, et leur savoir-faire, des éléments ou des données de nature technique, opérationnelle, administrative, commerciale, industrielle, technique, économique, sociale, financière, fiscale, juridique.

Par exception, ne sont pas confidentielles les informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- Qu'elles étaient, à la date de signature de la Convention, ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- Qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard ;
- Qu'elles devaient être divulguées par la loi, la réglementation applicable, dans le cadre d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative (et notamment à la demande de toute autorité réglementaire ou administrative).

Par exception, chaque Partie aura la faculté de divulguer tout ou partie des informations confidentielles décrites ci-dessus à son personnel.

Chaque Partie, ses représentants, salariés, conseils ou mandataires ne pourra faire usage des informations confidentielles sans l'autorisation expresse de l'autre Partie, matérialisée par un accord écrit, signé par un représentant habilité à engager l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à ce que ses représentants, dirigeants, employés, conseils, etc. qui prendront connaissance des informations confidentielles signent un accord de confidentialité et de non utilisation dont les termes seront semblables à ceux énoncés dans la présente Convention. Chaque Partie s'engage à transmettre un exemplaire desdits accord de confidentialité et de non utilisation à l'autre Partie aussitôt qu'ils auront été signés, sans qu'il soit nécessaire à l'autre Partie d'en faire la demande.

Chaque Partie devra aviser l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais de toute utilisation non autorisée ou divulgation d'une information confidentielle dont elle aura eu connaissance et devra lui fournir son assistance pour faire cesser cette utilisation non autorisée ou divulgation.

À première demande de l'autre Partie, et en tout état de cause en cas de résiliation de la présente Convention, chaque Partie restituera dans les plus brefs délais les informations confidentielles et le produit de leur utilisation ainsi que tous supports matériels d'informations confidentielles qui, sans que cette liste soit limitative, pourront être des documents, dessins, maquettes, appareils, croquis, photographies, modèles, listes ou enregistrements de toute nature, ainsi que toute copie, même partielle, desdits supports matériels.

## **Article 15        Données personnelles**

L'Agence Écomobilité et la Collectivité s'engagent à respecter les obligations et les exigences de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à respecter toute la législation et la réglementation relatives à la protection des données personnelles applicables aux traitements effectués en application de la présente Convention.

Par les présentes, la Collectivité met à la disposition de la SPL, et l'autorise à utiliser les données et documents dont elle dispose qui pourraient s'avérer utiles à la SPL dans la mise en place de ses actions. À ce titre, la Collectivité autorise la SPL à traiter les données personnelles confiées.

Ainsi, au sens du Règlement Général sur la Protection des données (dit « RGPD »), la Collectivité a la qualité de Responsable de Traitement des données personnelles et l'Agence Écomobilité agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, dans le cadre de la présente Convention.

La SPL s'engage, conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), à ce que chaque personne dont elle dispose des données personnelles, puisse avoir un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition aux données à caractère personnel la concernant, collectées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc. Les informations recueillies par la SPL et par la Collectivité sont destinées aux services internes de la SPL dans le seul but d'assurer les missions qui lui sont confiées par la Collectivité.

L'Agence Écomobilité met tout en œuvre pour respecter la réglementation en matière de données personnelles et a mis en place une adresse mail dédiée : [rgrp@agence-ecomobilite.fr](mailto:rgrp@agence-ecomobilite.fr). À ce titre, l'Agence a désigné un responsable du traitement (Mr Patrick Falcon).

## **Partie 7 : Marque, politique marketing et commerciale**

### **Article 16      Propriété de la marque**

La communication est une pierre d'angle du changement de comportement. Elle vient en appui de l'ensemble des missions et actions confiées à la SPL. Elle se décline par mode et par projet, dans une version multimodale.

La communication s'inscrit au sein de la marque / des marques de la Collectivité, déclinée pour toutes les mobilités.

Dans le cadre de la présente convention, la SPL cède expressément et sans réserve à la Collectivité, qui accepte, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférent à la communication effectuée par l'Agence pour le compte de la Collectivité.

La cession comprend notamment :

- Le droit de reproduction permettant à la Collectivité de reproduire, copier, diffuser ou faire reproduire par tout moyen, sous toute forme et sur tout support, existant ou à venir, l'œuvre ou les créations intellectuelles concernées ;
- Le droit de représentation permettant à la Collectivité de communiquer ou faire communiquer au public, en tout ou partie, l'œuvre ou les créations, par tout procédé de diffusion (télévision, Internet, réseaux sociaux, affichages publics) ;
- Le droit d'adaptation, incluant le droit de modifier, traduire, arranger, adapter et transformer les créations pour leur diffusion sous des formes ou formats nouveaux, sans que cela n'altère les droits moraux de l'auteur ;
- Le droit de distribution, permettant de mettre en circulation les œuvres et créations sur tous les supports et par tous les moyens (vente, location, prêt).

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur, telle qu'elle est prévue par le Code de la propriété intellectuelle, pour la France et en langue française.

La présente cession de droits s'applique uniquement en France.

En contrepartie de cette cession de droits, l'Agence recevra une rémunération sur la base des devis et des coûts jours décrits ci-dessus.

La SPL garantit être le titulaire exclusif des droits cédés et que les œuvres et créations ne portent atteinte à aucun droit de tiers.

Il est rappelé que l'Agence Écomobilité reste titulaire de ses droits moraux sur les œuvres et créations réalisées conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, la SPL s'engage à ne pas s'opposer à l'exploitation des créations dans les conditions définies par la présente Convention.

### **Article 17      Politique marketing et commerciale**

La Collectivité définit le cadre de la communication des actions et services, objets du présent marché, et notamment :

- Le concept de la communication ;
- Les cibles de la communication ;
- Les déclinaisons à effectuer ;
- Les identités visuelles (logos, pictogrammes, etc.).

La Collectivité transmet à l'Agence sa charte graphique et les déclinaisons par mode. Toutes les communications confiées à l'Agence doivent être conformes à cette charte graphique.

L'Agence s'engage à rendre visible le fait que la Collectivité est le commanditaire.

## **Partie 8 : Modalités de modifications et de résiliation de la Convention**

### **Article 18      Modalités de modification de la Convention**

Les Parties pourront, d'un commun accord, modifier la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

### **Article 19      Avenants**

Les avenants signés par les Parties seront annexés à la présente Convention et auront la même valeur contractuelle que la Convention.

### **Article 20      Résiliation**

La présente Convention pourra être résiliée par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR). En cas de résiliation anticipée, les Parties se rencontrent afin de décider si elles poursuivent les actions en cours ainsi que des modalités de paiement des sommes dues.

### **Article 21      Résiliation pour faute**

La présente Convention pourra être résiliée par chaque Partie, sous réserve, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant.

À cet effet, en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements conventionnels, et non réparé dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une LRAR notifiant le(s) manquement(s) en cause et restée sans effet, les Parties pourront résilier la présente Convention par LRAR sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 22      Suspension des obligations et résiliation pour évènement extérieur**

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards d'exécution d'une de leurs obligations contractuelles si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. De façon expresse, sont considérées comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence rendue par les cours et tribunaux français.

La force majeure et le cas fortuit suspendent les obligations des Parties pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès lors que les causes de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente Convention chacune des Parties pourra résilier la présente Convention par LRAR.

### **Article 23      Résiliation pour motif d'intérêt général**

En cas de résiliation unilatérale par la Collectivité de la Convention pour motif d'intérêt général, l'autre Partie pourra être indemnisée de la perte subie. Afin de déterminer le montant de la contrepartie, la SPL doit apporter tout justificatif en ce sens.

La Collectivité qui résilie le marché pour motif d'intérêt général donne droit à la SPL à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial, hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5%. La SPL a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que la SPL ait à présenter une demande particulière à ce titre.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation qui est arrêté par la Collectivité et notifié à la SPL. Celui-ci comprend, au débit de la SPL :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte et de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Collectivité cède à l'amiable à la SPL ;
- Le montant des pénalités.

La SPL, quant à elle, doit fournir à la Collectivité :

- La valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de la Collectivité, telles que le stockage des fournitures.

Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à la Collectivité, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- Les dépenses de personnel dont la SPL apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché. ;

La notification du décompte par la Collectivité à la SPL doit être faite au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

## **Partie 9 : Dispositions diverses**

### **Article 24      Assurances**

La SPL devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance visant à couvrir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les conséquences pécuniaires qu'elle pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre de la Convention.

La SPL sera tenue de s'acquitter exactement des primes et cotisations de cette assurance et justifier du tout à la Collectivité à chaque réquisition de celle-ci.

La SPL devra également souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police couvrant les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir envers tout tiers notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le cadre de l'exécution des présentes, dont il pourrait être responsable, mais également au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et provoqués par son activité.

La SPL s'engage à imposer cette obligation d'assurance à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les justificatifs sur simple demande.

L'Agence et ses sous-traitants doivent, le cas échéant, au regard des missions exécutées, souscrire toute autre assurance qui s'avérerait nécessaire pour l'exécution des prestations confiées.

### **Article 25      Sécurité**

L'Agence doit réaliser les prestations qui lui sont confiées en garantissant au mieux la sécurité des personnes et des biens.

L'Agence assure sous sa responsabilité l'ensemble des prestations. Elle sollicite l'ensemble des autorisations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

L'Agence est autorisée à faire appel à des entreprises pour réaliser une partie des prestations que ce soit occasionnellement ou de façon récurrente. La SPL veillera dans ce cas à ce que ses sous-traitants appliquent toutes les règles de sécurité auxquelles la SPL est elle-même tenue.

#### **Article 26      Pénalités**

En cas de non-respect de la présente Convention, peuvent appliquer des pénalités pour les manquements suivants, après mise en demeure d'y remédier restée infructueuse durant trente (30) jours :

- En cas de non-fourniture des documents, livrables et prestations du fait exclusif de la SPL, la SPL encourre une pénalité de cinquante euros (50€) HT par jour calendaire de retard ;
- En cas de non-respect des délais de paiement, la Collectivité encourt une pénalité de cinquante euros (50€) HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités feront l'objet d'une facture émise d'une Partie vers l'autre.

#### **Article 27      Personnel**

La SPL constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de chaque mission dont la composition initiale et les modifications ultérieures sont laissées en toute hypothèse à sa discrétion. Il pourra, sous sa seule responsabilité, sous-traiter la mission à un tiers.

La réalisation de la mission étant assurée sous la seule responsabilité de la SPL, l'ensemble du personnel affecté au projet dépendra exclusivement de la SPL.

Il est rappelé à ce titre que la SPL choisit et gère seule son personnel, dont elle assure l'encadrement et le suivi, et est seule responsable vis-à-vis d'eux.

Plus généralement, la SPL s'assurera que le personnel affecté à la réalisation du projet agit à tout moment en conformité avec les règles du droit du travail et avec les règles élémentaires d'éthique, de professionnalisme et de bonnes mœurs, externes comme internes.

#### **Article 28      Clause de rendez-vous**

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins trois (3) mois avant l'échéance de la présente Convention afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se poursuivre au-delà de cette date.

#### **Article 29      Règlement judiciaire des différends**

La Convention, et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative à la Convention sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

À défaut de résolution amiable, tous les litiges relatifs à la Convention (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation de la Convention, et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative à la Convention) seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

#### **Article 30      Validité de la signature électronique**

Les Parties conviennent par les présentes de signer électroniquement la présente Convention en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque Partie (i) s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de la Convention soit effectuée par son représentant dûment habilité, tel que visé au sein de la comparution en tête des présentes et (ii) reconnaît et accepte que la signature de la Convention par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la réglementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout recours et/ou action liés à la fiabilité dudit processus électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure la Convention, signée via DocuSign (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties), et (iii) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Fait à ..... , le .....

En deux (2) exemplaires.

Représentant de la Collectivité  
Le Président  
Xavier BRAND

Représentant de la SPL  
La Directrice Générale,  
Caroline SIMON-PAWLUK

# **4**

## **MONTANT ABONNEMENT**

### **RELATIF A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATION AVEC LA MEDIATION DE L'EAU POUR L'ANNEE 2026**

Vu l'exposé de M. Julian Martinez, Vice-Président en charge de l'assainissement, de l'eau potable et des eaux usées ;

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu le livre VI du code de la consommation relatif au règlement des litiges – Titre 1<sup>er</sup> – Médiation ;

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer ;

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles afin de permettre à ses usagers de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau ;

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences réglementaires et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) ;

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité ;

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, responsable et gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement sur les communes suivantes :

- Allonzier la Caille,
- Andilly,
- Cercier,
- Cernex,
- Copponex,
- Cruseilles,
- Cuvat,
- Menthonnex en Bornes,
- Saint Blaise,
- Le Sappey,
- Villy le Bouveret,
- Villy le Pelloux,
- Vovray en Bornes,

garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention prise lors du conseil communautaire du 24 juin 2025 est conclue pour une durée indéterminée.

Pour l'année 2026 :

- ♦ Le nombre d'abonnés de 18312 eau potable est de 9156, assainissement collectif est de 6703, assainissement non collectif est de 2453 soit un total de 18312 au 1<sup>er</sup> décembre 2025,
- ♦ Le montant de l'abonnement pour 2026 sera de 275.80 € euros (18312 x 0.0096 € +100 € HT)
- ♦ Le barème des prestations rendues applicables est annexé au présent dossier.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Vice-Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **VALIDE** le montant de l'abonnement pour l'année 2026
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents
- ➔ **IMPUTÉ** les dépenses correspondantes à la charge incomptant à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles au budget Eau potable et Assainissement collectif.

## BARÈME DE L'ABONNEMENT ET DES PRESTATIONS 2026 APPLICABLE AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

### Abonnement

Le montant de l'abonnement est fixé à<sup>1</sup> :

- 100 € HT + 0,0096 € HT par abonné pour les services gérant moins de 25 000 abonnés eau ou assainissement,
- 100 € HT + 0,0116 € HT par abonné pour les services gérant plus de 25 000 abonnés eau ou assainissement.

### Prestations courantes

Le barème suivant<sup>2</sup> s'applique aux prestations rendues pour les membres adhérents à l'association :

Saisine recevable	35 € HT
Instruction simple	110 € HT
Instruction complète	300 € HT

### Prestations spécifiques

**Traitements multiples** : En cas de litiges multiples trouvant une même origine, au-delà de la facturation d'une instruction complète pour le 1<sup>er</sup> dossier, les dossiers suivants sont facturés avec un tarif minoré de 20 %.

**Traitements à 3 services.** Pour exemple :

Service d'eau : ancien opérateur = 75€ / nouvel opérateur = 75€

Service d'assainissement = 150€

Total facturation du dossier = 300€

<sup>1</sup> Décision du conseil d'administration du 18 octobre 2023

<sup>2</sup> Décision du conseil d'administration du 6 novembre 2024

# 5

## BUDGET ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2025 DECISION MODIFICATIVE n°1

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés ;

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes ;

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget assainissement, en référence à la délibération 2025-32 portant sur le vote du budget assainissement ;

Monsieur le Président soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

### DEPENSES FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	6063	Fournitures d'entretien et d'équipement	+60 000.00 €
011	61523	Réseaux	+30 000.00 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	+18 986.74 €
TOTAL			+108 986.74 €

### RECETTES FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
70	70611	Redevances d'assainissement collectif	+50 000.00 €
75	754	Redevance défaut branchement égout	+42 135.94 €
77	775	Produits cessions d'éléments actif	+15 850.80 €
013	64198	Autres remboursements	+1 000.00 €
TOTAL			+108 986.74 €

**DEPENSES INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
21	21562	Service d'assainissement	+15 264.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>+15 264.00 €</b>

**RECETTES INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
21	2188	Autres	+15 264.00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>+15 264.00 €</b>

Cette décision est rendue nécessaire dans le cadre des dépassements de crédits au chapitre.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** de procéder aux modifications de crédits sur le budget assainissement comme ci-dessus définies

# 6

## BUDGET EAU - EXERCICE 2025 DECISION MODIFICATIVE n°2

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés ;

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes ;

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget eau, en référence à la délibération 2025-32 portant sur le vote du budget eau ;

Monsieur le Président soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

### DEPENSES FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	6063	Fournitures d'entretien et d'équipement	+70 000.00 €
011	61528	Autres	+65 617.42 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	+36 326.43 €
TOTAL			+171 943.85 €

### RECETTES FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
70	70111	Vente d'eau aux abonnés	+142 236.12 €
75	7588	Travaux	+29 707.73 €
TOTAL			+171 943.85 €

Cette décision est rendue nécessaire dans le cadre des dépassements de crédits au chapitre.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ DECIDE de procéder aux modifications de crédits sur le budget Eau comme ci-dessus définies

# 7

## BUDGET GENERAL - EXERCICE 2025 DECISION MODIFICATIVE n°2

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés ;

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes ;

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général, en référence à la délibération 2025-32 portant sur le vote du budget général ;

Monsieur le Président soumet donc à l'Assemblée les propositions de modification des crédits suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	606121	Gaz	+200 000.00 €
011	60611	Eau	+100 000.00 €
011	61521	Entretien terrains	+100 000.00 €
011	6152210	Entretien bâtiments publics	+100 000.00 €
011	61358	Autres	+87 199.62 €
TOTAL			+587 199.62 €

RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
74	74888	Autres	-600 000.00 €
75	75888	Autres	+1 140 759.62 €
77	775	Produits des cessions d'immobilisations	+41 440.00 €
013	64198	Autres remboursements	+5 000.00 €
TOTAL			+587 199.62 €

**RECETTES INVESTISSEMENT**

<b>CHAPITRE</b>	<b>ARTICLE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
13	1318	Autres subventions transf.	+573 500.00 €
13	1322	Subventions non transf. Région	+160 000.00 €
27	27632	Créances Régions	+7 749.00 €
45	4582	Recettes	+80 000.00 €
16	1641	Emprunts	-821 249.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>+00.00 €</b>

Cette décision est rendue nécessaire dans le cadre des dépassements de crédits au chapitre.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

➔ **DECIDE** de procéder aux modifications de crédits sur le budget général comme ci-dessus définies